

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO: R-4300-2025

RIO TINTO ALCAN INC.,

Demanderesse

et

**HYDRO-QUÉBEC**, agissant à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le « **Coordonnateur de la fiabilité** »),

Mise en cause

---

**DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI MODIFIÉE POUR LA MISE EN  
APPLICATION DES EXIGENCES E2 À E4, E10 ET E11  
DES NORMES PRC-002-2 ET PRC-002-4**

(Articles 31(5°), 34, 85.2 et 85.7 de la  
*Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (la « **Loi** »))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## TABLE DES MATIÈRES

A.	Sommaire de la Demande .....	2
B.	Rio Tinto Alcan inc. (RTA) .....	2
C.	La norme de fiabilité PRC-002-2.....	3
C.1	La norme de fiabilité PRC-002-4.....	4
D.	Contexte réglementaire .....	4
E.	Inclusion du Poste Delisle au Registre.....	4
F.	Étapes de validation, de réalisation et de mise en service des équipements menant à la conformité du Poste Delisle aux Exigences de la norme.....	5
G.	Considérations additionnelles.....	6
H.	Décision faisant suite à la demande d'ordonnance de sauvegarde.....	7
I.	Commentaires du Coordonnateur.....	7

\*\*\*\*\*

### A. Sommaire de la Demande

1. La présente demande de prolongation de délai modifiée (la « **Demande** ») vise à obtenir un délai additionnel afin de rendre entièrement conforme le poste de raccordement et de transformation « Delisle » (le « **Poste Delisle** ») de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 (...), dont la date de mise en application est présentement fixée au **1<sup>er</sup> juillet 2025** et aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-4, dont la date de mise en application est présentement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2026<sup>1</sup> (collectivement, les « **Exigences de la norme** »).
2. Cette Demande fait suite à l'inscription du Poste Delisle au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 en raison de son inclusion au réseau de transport principal (« **RTP** ») à la suite de la décision D-2023-128 rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier D-4190-2022 relatif à la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « **Méthodologie** »).

### B. Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

3. RTA est une entité inscrite au Registre sous le numéro d'identification NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI).

---

<sup>1</sup> Décision D-2024-060.

4. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord.
5. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2 000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
6. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-Saint-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau d'Hydro-Québec *TransÉnergie* et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.

### **C. La norme de fiabilité PRC-002-2**

7. La norme de fiabilité PRC-002-2 a trait à la surveillance des perturbations et production des données.
8. Elle a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-110 du 27 septembre 2017 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
9. Aux termes de la décision D-2017-110, les entités visées bénéficiaient d'une période de 34 mois de la date de mise en vigueur, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour se conformer aux exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2.<sup>2</sup>
10. À la suite d'une demande formulée par RTA auprès de la Régie dans le dossier R-4132-2020, RTA avait demandé à la Régie de prolonger ce délai dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19.
11. Le 28 septembre 2020, la Régie a fait droit à cette demande de RTA et a reporté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés par les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2.<sup>3</sup>
12. À cette époque, le Poste Delisle n'était pas assujéti aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.
13. La date de mise en application des obligations de conformité pour les éléments nouvellement inclus au RTP, incluant le Poste Delisle, est quant à elle fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2025, avec la possibilité de demander une prolongation de délai, tel qu'il appert du Plan de mise en œuvre publié par le Coordonnateur de la fiabilité à la suite de la décision D-2023-128 et communiqué comme **pièce RTA-1**.

---

<sup>2</sup> D-2017-110, para 391 : 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour les premiers 50% des installations visées.

<sup>3</sup> D-2020-128.

### **C.1 La norme de fiabilité PRC-002-4**

14. Aux termes de la décision D-2024-060 rendue le 18 septembre 2024, la nouvelle version de la norme de fiabilité PRC-002 (PRC-002-4) a été adoptée par la Régie en remplacement de la version 2 de ladite norme.
15. Conformément à l'article 5.3 de son Annexe PRC-002-4-QC-1, la date de mise en vigueur de la norme PRC-002-4 et de son annexe au Québec a été fixée au **1<sup>er</sup> octobre 2026**.

### **D. Contexte réglementaire**

16. Le 31 mars 2022, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé une demande relative à la Méthodologie dans le dossier de la Régie portant le numéro R-4190-2022.
17. Au soutien de cette demande, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé un plan de mise en œuvre de la Méthodologie. Il proposait notamment dans ce plan ce qui suit :
  - a) que la nouvelle définition du RTP soit en vigueur le premier jour du trimestre survenant deux trimestres après la présente décision; et
  - b) que pour les éléments nouvellement inclus dans le RTP, les obligations de conformité débuteraient 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du RTP.
18. Dans sa décision portant le numéro D-2023-128, la Régie a pris acte de la Méthodologie et a notamment retenu les dates de mise en application suivantes :
  - a) le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la mise en vigueur de la nouvelle définition du RTP (la « **Définition du RTP** »); et
  - b) le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour la mise en vigueur des obligations de conformité relatives aux éléments nouvellement inclus dans le RTP.

### **E. Inclusion du Poste Delisle au Registre**

19. Le Poste Delisle est un poste de raccordement des lignes de transport d'électricité à 345 kV de RTA en provenance des installations de production de RTA situées à Chute-des-Passes de même qu'un poste de transformation raccordés aux lignes de transport d'électricité à 161 kV servant à transporter l'énergie et fournir la puissance selon divers contrats intervenus avec Hydro-Québec, à alimenter les charges industrielles de RTA et à transporter l'énergie et fournir la puissance selon divers contrats intervenus avec Hydro-Québec.
20. Dans le contexte de la mise en vigueur et de l'application de la Définition du RTP et du Plan de mise en œuvre, RTA a aussitôt entrepris en 2024 plusieurs analyses pour vérifier les éléments ou groupes d'éléments de ses installations de production et de transport d'électricité qui pourraient se voir inclus dans le RTP par l'application de la Définition du RTP et vérifier l'impact des normes de fiabilité sur ceux-ci quant à leur conformité.
21. En raison du raccordement de lignes de transport d'électricité à 345 kV, le Poste Delisle a été identifié comme faisant partie du RTP selon la Méthodologie et a fait l'objet d'une inscription au Registre qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

22. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, un délai additionnel est requis pour la mise en application des Exigences de la norme pour le Poste Delisle.
- 22.1 Bien que la version 4 de la norme PRC-002 comporte certaines modifications par rapport à la version 2, RTA soumet que le projet en cours pour rendre conforme le Poste Delisle intègre déjà les mesures nécessaires pour rencontrer toutes les Exigences de la norme afin de se conformer à la norme PRC-002-4.
- 22.2 Il est à noter que la version 4 de la norme PRC-002 ajoute l'exigence E13 qui accorde aux entités visées un délai de trois années pour se conformer suivant (i) l'achèvement d'une réévaluation, (ii) la réception d'une notification conformément à l'alinéa 1.3 de l'exigence E1 ou (iii) la réception d'une notification conformément à l'alinéa 5.4 de l'exigence E5. Ce qui signifie que RTA aurait bénéficié d'un délai de trois années pour rendre conforme le Poste Delisle si cette version de la norme avait été celle en vigueur lors de la mise en vigueur et de l'application de la Définition du RTP et du Plan de mise en œuvre, et ce, sans devoir en faire la demande auprès du Coordonnateur et de la Régie.
23. Cette Demande doit être considérée par la Régie dans le contexte des dates proposées pour la mise en application des Exigences de la norme et du travail important à réaliser par RTA, incluant les délais inhérents à un tel projet, pour rencontrer une échéance plus réaliste dans les circonstances et éviter de se retrouver en situation de non-conformité.
24. La situation entourant le Poste Delisle justifie la présente Demande en ce qui a trait à la conformité, sans pour autant nuire à la fiabilité des autres installations actuelles de RTA assujetties aux normes de fiabilité adoptées par la Régie. En effet, ces installations répondaient déjà aux normes de fiabilité adoptées par la Régie avant la mise en vigueur de la Définition du RTP et y répondent toujours.

**F. Étapes de validation, de réalisation et de mise en service des équipements menant à la conformité du Poste Delisle aux Exigences de la norme**

25. À la suite de ses analyses, RTA a constaté que le Poste Delisle avait besoin d'équipements spécifiques pour permettre l'enregistrement de données, et ce, afin de se conformer aux Exigences de la norme.
26. Sur la base de ces constats, RTA a lancé un nouveau projet pour faire l'acquisition et l'installation de ces équipements (comprenant notamment l'analyse des besoins, l'ingénierie préliminaire, le choix des équipements et des fournisseurs potentiels, et le processus d'approbations internes) qui est en cours depuis plusieurs mois déjà.
27. Il s'agit d'un projet fort complexe qui nécessitera notamment de nombreux raccordements et l'intégration de nouveaux équipements dans une installation construite dans les années '60, laquelle est toujours en exploitation.

28. L'échéancier de ce projet qui a été développé et précisé au cours des derniers mois comprend plusieurs jalons qui ne peuvent être compressés en raison de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée et des délais de production des nouveaux équipements, et doit également tenir compte de plusieurs paramètres techniques pour assurer le succès de cette intégration tout en minimisant les impacts potentiels sur les installations existantes et fonctionnelles.
29. RTA sera en mesure de commencer prochainement l'étape de l'ingénierie détaillée et de la compléter vers la fin de l'année 2025, ce qui permettra de placer les commandes d'équipements en 2026 auprès du fournisseur sélectionné, suivi de leur fabrication et de leur installation prévue à la fin 2026 ou au début de l'année 2027. Parallèlement, RTA verra à mettre à jour ses procédures et documents de référence internes pour se conformer aux Exigences de la norme lorsque les équipements auront été mis en service.
30. Selon l'échéancier de ce projet, la période de test et de mise en service des équipements devrait avoir lieu au début du premier trimestre de 2027.
31. La valeur de ce projet est estimée à 300 000 \$ en temps et matériel.

#### **G. Considérations additionnelles**

32. Compte tenu de la présente situation et du fait que le Poste Delisle n'est pas conforme aux Exigences de la norme à la date de la mise en vigueur de la Définition du RTP, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024, RTA soumet respectueusement qu'elle devrait avoir droit et bénéficier d'un délai d'au moins 34 mois pour être entièrement conforme aux Exigences de la norme, ce qui avait été autorisé par la Régie dans sa décision D-2017-110.
33. Sur la base de ce précédent réglementaire applicable spécifiquement à la norme PRC-002-2, que le Coordonnateur de la fiabilité et la Régie avaient alors jugé raisonnable, et en sus des motifs plus amplement exposés ci-dessus appuyant le caractère raisonnable de la demande de prolongation demandée, RTA propose une prolongation de délai au moins jusqu'au **30 avril 2027** pour que le Poste Delisle soit entièrement conforme aux Exigences de la norme.
34. Afin de se conformer au processus administratif établi dans le Plan de mise en œuvre, RTA a transmis au Coordonnateur de la fiabilité le 6 mai 2025 une demande de prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2027 afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux Exigences de la norme, tel qu'il appert de la lettre communiquée comme **pièce RTA-2**.
35. À la suite d'une discussion récente tenue avec le Coordonnateur de la fiabilité, celui-ci a informé RTA qu'une réponse formelle ne pourrait être acheminée que dans les prochaines semaines.
36. Compte tenu du délai de réponse du Coordonnateur de la fiabilité et du délai de la mise en conformité du 1<sup>er</sup> juillet 2025 des nouvelles installations raccordées au RTP selon la Méthodologie, RTA demande à la Régie de suspendre de manière provisoire jusqu'à sa décision finale sur la présente Demande la date de mise en application des Exigences de la norme à l'égard du Poste Delisle pour éviter qu'il soit en non-conformité.

37. RTA confirme à la Régie qu'elle poursuit activement ce projet pour rendre le Poste Delisle conforme aux Exigences de la norme.

37.1 Au surplus, RTA intègre *mutatis mutandis* à la présente Demande de prolongation de délai l'ensemble des réponses formulées à la Demande de renseignements n° 1 de la Régie communiquées au dossier le 24 juillet 2025.

#### **H. Décision faisant suite à la demande d'ordonnance de sauvegarde**

38. (...)

38.1 Aux termes de sa décision D-2025-066 rendue le 23 juin 2025, la Régie a accueilli la Demande de suspension provisoire formulée par RTA dans le cadre du présent dossier et a suspendu la date de mise en application du 1<sup>er</sup> juillet 2025 des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle, et ce, jusqu'à ce que la Régie se prononce sur la Demande de prolongation de délai pour la mise en application desdites exigences.

#### **I. Commentaires du Coordonnateur**

38.2 Le 19 juin 2025, le Coordonnateur a transmis à la Régie ses commentaires<sup>4</sup> quant à la Demande de prolongation de délai de RTA et précise ce qui suit :

Comme indiqué dans les éléments de la demande soumise par RTA, les obligations de conformité pour le poste Delisle entreront en vigueur à partir du 1er juillet prochain. Cependant, la norme PRC-002-2 prévoyait un délai de 34 mois pour se conformer depuis sa date de mise en vigueur, en raison de la complexité de cette mise en conformité. C'est ce même délai que RTA demande à la Régie. Le Coordonnateur considère que le délai de 34 mois à partir de la date de mise en vigueur du 1er juillet 2024 de la définition du réseau de transport principal est raisonnable et il estime que l'impact sur la fiabilité est faible.

Par ailleurs, en suivant ce raisonnement, le Coordonnateur suggère à la Régie de prendre en compte ce délai dans sa décision pour la mise en vigueur de la nouvelle version de la norme PRC-002-4, qui entrerait en vigueur le 1er octobre 2026, si elle accepte la date du 30 avril 2027 demandée par RTA.

À noter que bien que le Coordonnateur n'anticipe pas d'enjeu spécifique actuellement pour le poste Delisle concernant les exigences de la norme PRC-002-2, cet octroi de délai de conformité serait et constituerait une mesure d'exception, la mise en vigueur de cette norme pour les entités du Québec devant demeurer prioritaire.

---

<sup>4</sup> C-DPCMÉER-0002.

38.3 Suivant les commentaires du Coordonnateur, RTA modifie sa Demande de prolongation de délai afin d'obtenir également de la Régie le report au 30 avril 2027 de la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle pour éviter que celui-ci soit en non-conformité au moment de la mise en vigueur de la norme PRC-002-4.

(...)

50. Cela étant dit et tel que mentionné ci-haut, la présente Demande n'aura pas pour effet de nuire à la fiabilité des installations de RTA dans le contexte actuel.

51. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

(...)

**ACCUEILLIR** la présente demande de prolongation de délai pour (i) la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle de Rio Tinto Alcan inc. et (ii) pour la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle de Rio Tinto Alcan inc.;

**SUSPENDRE** jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026 la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle de Rio Tinto Alcan inc.;

**REPORTER** au 30 avril 2027 la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle de Rio Tinto Alcan inc. à compter de la mise en vigueur de ladite norme le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Montréal, le 28 juillet 2025



---

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la demanderesse